



SECTEUR NORD :

676 boulevard Manseau
Joliette (Québec)
J6E 3E6
450 752-4544

SECTEUR SUD :

50, rue Thouin
Pavillon Lions, local 213
Repentigny (Québec)
J6A 4J4
450 704-3450

Sans frais : 1 800 465-4544
Télécopieur : 450 752-6468
Courriel : lueurduphare@videotron.ca
Site internet : www.lueurduphare.org
Facebook : La lueur du phare de Lanaudière

Les droits de l'entourage

Ce qu'il faut savoir!



Guide d'information pour
les membres de l'entourage

Équipe de La lueur du phare de Lanaudière

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Guide pour les membres de l'entourage

[illegible]

Différentes ressources en santé mentale

Avant de craquer.com	1 855 272-7837
Jeunesse j'écoute	1 800 668-6868
Info-santé/Info-social	811
Services de crise de Lanaudière	1 800 436-0966
Hébergement d'urgence Lanaudière	450 753-7735
Centre de prévention du suicide de Lanaudière	1 866 277-3553
Centre de réadaptation en dépendance de Lanaudière	
• Joliette	450 755-6655
• Terrebonne	450 492-7444
• Charlemagne	450 657-0071
Revivre	1 866 738-4873
Société québécoise de la schizophrénie	1 866 888-2323
Centre de référence du Grand Montréal	514 527-1375
Groupes d'entraide en santé mentale	
La Bonne étoile (Joliette)	450 759-8853
Le Tournesol de la Rive Nord (Repentigny)	450 657-1608
Le Croissant de lune (St-Gabriel de Brandon)	450 835-7222
L'Envol (Berthier)	450 836-4999
Le Vaisseau d'or (Des Moulins)	450 964-2418
Mi-Zé-Vie (St-Michel-des-Sts)	450 833-6040
La Rescousse amicale (Rawdon)	450 834-3151
La Rescousse Montcalm (St-Esprit)	450 839-7050

Table des matières

Introduction	4
Admission à l'hôpital psychiatrique	5
Recours en lien avec la garde ou une ordonnance	
Mandat de paix et interdit de contact	6
Pas d'obligation d'héberger son enfant majeur	
Responsabilité pour les actes d'un majeur inapte	7
Les régimes de protection	
Droits du représentant de la personne qui reçoit des services de santé	10
Droit d'accompagner une personne	
Le consentement substitué aux soins	
Droit au secret professionnel et confidentialité	11
Le testament	12
L'obligation alimentaire	
Les différentes ressources en défense des droits	13
Les différentes ressources en santé mentale	14
Notes	15

Introduction

En tant que membre de l'entourage d'une personne présentant un problème de santé mentale, il est important d'aller chercher de l'information sur la problématique ainsi que sur ce que cela vous fait vivre afin de mieux l'accompagner au quotidien. Dès le moment où vous aurez une meilleure compréhension de la situation, de ce qui se joue dans la relation que vous entretenez et du comportement observé, il sera plus facile pour vous de mieux interagir. Vous apprendrez à développer des stratégies pour mieux vivre avec la personne atteinte.

Il est aussi important de vous informer sur vos droits et recours en tant que membre de l'entourage afin de pouvoir les faire valoir. Cela permet d'améliorer la qualité des services et d'éviter à d'autres de vivre la même chose que vous lorsque vos droits ne sont pas respectés.

Le présent guide concerne les droits et recours qui peuvent concerner les membres de l'entourage, excluant les 12 droits de usagers du réseau de la santé qui font l'objet d'une autre brochure. Les procédures entourant l'application de la Loi P-38 (« Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui ») sont aussi bien expliquées dans notre « Guide d'information et d'utilisation » aussi disponible à La lueur du phare de Lanaudière.

Dans le présent guide, nous aborderons les droits et responsabilités des membres de l'entourage en lien avec les régimes de protection d'une personne majeure inapte à prendre soin d'elle-même et/ou à gérer ses biens. Nous répondrons aussi à des questions fréquemment posées par des membres de l'entourage en lien avec l'évaluation et l'hospitalisation d'un proche, l'interdit de contact, le testament, l'obligation alimentaire, etc.

Différentes ressources en défense des droits

La lueur du phare de Lanaudière (pour l'entourage) 1 800 465-4544

Pleins droits de Lanaudière
(pour les personnes atteintes) 1 855 394-0779

Centre d'assistance et d'accompagnement
aux plaintes (CAAP) de Lanaudière 1 877 767-2227

Comité des usagers du nord de Lanaudière 450 759-8222 #2557

Comité des usagers du sud de Lanaudière 450 654-7229 #61010

Commissaire aux plaintes et à la qualité
des services du CISSS de Lanaudière 1 800 229-1152 #2133

Protecteur du citoyen 1 800 463-5070

***Du soutien pour les membres de l'entourage d'une
personne vivant des problèmes de santé mentale
ainsi que des groupes de soutien sont offerts à
La lueur du phare de Lanaudière.***

***Pour plus d'information, visitez notre site internet
(www.lueurduphare.org) ou téléphonez au
450 752-4544, au 450 704-3450 ou au 1 800 465-4544.***

Le testament

Si votre héritier est inapte à gérer ses biens, vous pouvez inclure dans votre testament une clause appelée legs pour confier la gestion des biens légués à une fiducie, un curateur ou toute autre personne désignée. À noter qu'un héritage est inclus dans le calcul des actifs de votre proche, ce qui veut dire qu'il peut avoir une incidence sur les prestations auxquelles il a droit. Il est donc recommandé de consulter un conseiller juridique pour prendre la meilleure décision.

Quand on est représentant légal d'une personne majeure, on peut aussi suggérer une personne qui prendrait ce rôle suite à notre décès. Il est bien sûr nécessaire de vérifier si celle-ci accepte.

L'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire découle du mariage, de l'union civile ou de la filiation. Elle s'applique aux ex-conjoints, mais également aux enfants. En effet, un enfant peut exiger de ses parents une aide financière pour satisfaire aux besoins essentiels de la vie.

Pour ce faire, il est demandé de prouver un manque de moyens de subsistance, le fait d'avoir tenté tous les moyens disponibles afin d'assurer sa subsistance, une incapacité physique ou mentale empêchant d'assurer sa propre subsistance et le manque d'assistance suffisante pour combler ses besoins essentiels. Pour que le tout fonctionne, la personne à qui on demande l'obligation alimentaire doit en avoir les moyens.

En pratique, de telles demandes ne sont pas nombreuses.

Admission à l'hôpital psychiatrique

Quand votre proche a besoin d'être hospitalisé en psychiatrie, **l'idéal est qu'il y aille volontairement**. Vous pouvez, pour l'inciter, lui parler de vos inquiétudes. Pour avoir recours à cette façon de faire, il est nécessaire de se présenter à l'urgence physique d'un hôpital avant d'être orienté vers l'urgence psychiatrique. Il est aussi possible d'y avoir accès par la référence de l'équipe de soins de la clinique externe de son secteur, celle d'un médecin d'une clinique sans rendez-vous ou encore par celle d'un médecin de famille.

Quand la personne refuse d'aller à l'hôpital, il est possible d'obtenir une requête d'évaluation psychiatrique, mais pour ce faire, il est obligatoire qu'elle représente un danger immédiat pour elle-même ou pour autrui afin qu'elle soit évaluée en psychiatrie contre son gré. Cette requête peut être remplie en présence d'un avocat privé ou de l'aide juridique. Voir le guide d'information et d'utilisation pour tous les détails de cette démarche.

Recours en lien avec la garde en établissement ou l'ordonnance de traitement

Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet ou au sujet d'un de ses proches peut demander au **Tribunal administratif du Québec** de réviser cette décision. Cette demande doit être écrite par la personne ou en son nom par un parent, son tuteur, son curateur ou par la personne qui a sa garde légale et être envoyée dans les 60 jours suivant la décision (ou avec une explication du retard si on a dépassé ce délai). Ensuite, il est possible de se faire représenter par un avocat et appuyer par des témoins lors d'une audience en Cour.

Mandat de paix et interdit de contact

Si les comportements d'un proche deviennent nuisibles ou dangereux pour l'entourage, il peut s'avérer utile de faire une **requête** pour obtenir un mandat de paix visant la personne atteinte. Un tel mandat peut inclure des **conditions** comme ne pas troubler l'ordre public, interdire de communiquer avec une ou des personnes, de s'approcher d'un lieu, etc. Il est recommandé d'avoir recours à un avocat pour être représenté dans ce processus.

Un mandat de paix peut être imposé par un juge si la personne qui le demande peut démontrer qu'elle **craint** honnêtement un **danger** sérieux, réel et rapproché dans le temps, qu'une personne cause des **blessures** physiques ou psychologiques, des **bris** matériels ou de la **diffamation** (ex. : diffuser une image intime d'une autre personne). À noter que le mandat de paix en vertu de l'**article 810 du Code criminel** n'est pas une infraction criminelle en soi. Par contre, **le fait de ne pas respecter une condition d'un mandat de paix en est une, passible d'un maximum de 4 ans de prison.**

Le **CAVAC** (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels) peut offrir du soutien dans ces démarches. Au besoin, contactez un de leurs intervenants au 1 866 532-2822.

Pas d'obligation d'héberger son enfant majeur

Les lois ne prévoient **aucune obligation** pour un parent d'héberger son enfant majeur. Même **quand ce dernier est inapte** et sous un régime de protection, ses représentants légaux **peuvent déléguer sa garde** à un établissement, une ressource sociale ou toute personne en mesure de répondre à ses besoins.

Pour que le consentement substitué soit valable, la personne doit s'assurer que les soins seront bénéfiques, opportuns et que les risques sont moins importants que le bénéfice espéré. Il est essentiel de prendre en compte l'intérêt de la personne inapte et, dans la mesure du possible, les volontés de celle-ci, non pas ses valeurs, opinions ou choix personnels. On a toujours le droit de changer d'idée et de retirer un consentement, même verbalement, après l'avoir donné.

Les situations suivantes sont des exceptions à l'obligation d'obtenir un consentement aux soins : une urgence, des raisons d'hygiène, l'ordonnance d'une évaluation psychiatrique par un juge, une garde en établissement, une ordonnance de traitement.

À l'exception d'une situation d'urgence, le consentement doit être obtenu pour l'utilisation de mesures de contrôle en établissement (isolement, contention, substances chimiques, etc.).

Droit au secret professionnel et confidentialité

La loi protège les renseignements donnés à un professionnel de la santé ou à un intervenant du réseau de la santé et des services sociaux. Les membres des ordres professionnels (docteur, infirmière, psychologue, etc.) sont visés par le secret professionnel. Les autres employés du réseau, incluant les organismes communautaires, sont tenus de respecter la confidentialité.

Par ailleurs, un professionnel peut transmettre de l'information générale sur une problématique et orienter l'entourage vers une association comme La lueur du phare. À l'inverse, il est possible pour l'entourage de transmettre des informations aux professionnels et ceux-ci peuvent également en demander, car il s'agit de recueillir et non pas de divulguer des renseignements.

Droits du représentant de la personne qui reçoit des services de santé

Quand une personne est déclarée inapte à prendre des décisions ou à prendre soin d'elle-même, une autre personne sera désignée comme son représentant. Il peut s'agir d'un mandataire, du curateur, du tuteur, du conjoint, d'un proche parent, ou encore de quelqu'un démontrant un intérêt particulier pour elle (conjoint de fait, ami de longue date, etc.). Le représentant peut alors exercer tous les droits de la personne en vertu de la Loi sur les Services de Santé et Services Sociaux (LSSSS), tels que décrits dans la brochure sur les 12 droits des usagers du réseau de la santé.

Droit d'accompagner une personne

Vous avez le droit d'accompagner votre proche quand il reçoit de l'information ou des services, si celui-ci vous le demande. Il peut aussi être accompagné d'un ami ou d'un autre membre de la famille, d'un organisme communautaire ou d'un membre du comité des usagers de l'établissement où il reçoit des services.

Le consentement substitué aux soins

Si une personne est déclarée inapte à consentir à des soins, les professionnels de la santé sont obligés par la loi d'obtenir le consentement d'une autre personne désignée par le Code civil du Québec. Le psychiatre qui déclare une personne inapte à consentir à des soins doit donner toute l'information nécessaire à la personne qui est désignée pour exercer ce droit à sa place. Cette personne peut être le mandataire, le tuteur ou le curateur, le conjoint ou un proche démontrant un intérêt pour la personne.

Responsabilité pour les actes d'un enfant majeur inapte sous sa garde

Pour que la personne responsable de la garde d'une personne majeure soit tenue de réparer les dommages causés par cette dernière, la faute doit être lourde ou intentionnelle. Une faute lourde dénote de l'insouciance, de l'imprudence ou de la négligence grossière. Il est exceptionnel qu'une personne soit tenue responsable de la faute d'un majeur qui est sous sa garde.

Les régimes de protection

Quand une personne est ou devient inapte à prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens, à la suite d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à son âge, on peut demander l'ouverture d'un régime de protection. Cette ouverture peut être demandée par la personne elle-même, par son conjoint, par ses proches parents et alliés, par toute personne qui lui porte un intérêt particulier (ex. : un ami) ou toute autre personne intéressée (y compris la personne désignée comme mandataire).

Ce régime assure qu'un représentant légal sera nommé pour prendre soin de la personne et administrer ses biens, afin d'exercer ses droits civils ou de l'assister et la conseiller. Quand aucun membre de l'entourage de la personne ne peut ou ne veut devenir son représentant légal, c'est le Curateur public (ou le DPJ pour les mineurs) qui en devient responsable. Il existe trois types de régimes de protection, selon les capacités de la personne et le tout en préservant son autonomie autant que possible : conseiller, tutelle et curatelle.

Les régimes de protection (suite)

À qui conviennent ces trois différents régimes de protection?

-Le conseiller au majeur convient à une personne généralement autonome, mais qui a besoin d'aide pour certains actes ou de manière temporaire (par exemple, pour gérer un héritage parce que son handicap ne lui permet pas de bien évaluer les implications d'une telle somme).

-La tutelle au majeur convient à une personne inapte à prendre soin d'elle ou à gérer ses biens de façon temporaire ou partielle (par exemple, une personne hospitalisée en psychiatrie). Peut concerner les biens seulement, la personne seulement ou les deux.

-La curatelle au majeur s'adresse à une personne inapte de façon totale et permanente à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens (par exemple, suite à un accident grave entraînant une perte de contact avec la réalité).

Pour déterminer quel type de régime est approprié, il est primordial d'obtenir une évaluation médicale et une évaluation psychosociale de la part d'un professionnel de la santé. C'est un juge de la Cour supérieure qui prendra la décision, après avoir entendu l'opinion de la personne et des membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

On peut s'adresser à un avocat ou à un notaire pour être guidé dans les démarches. Si la personne est sur l'assistance-emploi (anciennement, aide-sociale), l'aide juridique peut prendre en charge l'ouverture du régime.

Une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est convoquée pour l'ouverture ou la révision d'un régime de protection. Elle est composée d'au moins cinq membres et peut inclure le conjoint de la personne, ses enfants majeurs, son père et sa mère, ses autres ascendants, ses frères et sœurs, ainsi que des amis, parents ou alliés. Dans le cas d'une tutelle ou d'une curatelle, l'assemblée désigne un conseil de tutelle formé de trois personnes pour surveiller la tutelle.

Les régimes s'appliquent seulement si la personne est inapte et a besoin de protection. Par exemple, si elle a très peu de biens et qu'elle est bien entourée par sa famille ou encore qu'elle a rédigé un mandat en cas d'incapacité, le régime n'a aucune utilité.

Les droits de la personne qui est sous le régime de protection sont : de faire réviser son régime, d'être entendue et de faire valoir son opinion et ses volontés, d'être informée des décisions prises à son égard et d'accéder à son dossier. **Les droits de la famille** sont, pour chacun de ses membres : de faire une demande d'ouverture ou de révision d'un régime, d'être convoqué à une assemblée et d'y donner son opinion et d'être informé quand un rapport est fourni au Curateur public par un établissement de santé.

Un mandat d'incapacité permet à une personne de désigner à l'avance le mandataire qui sera son représentant légal lorsqu'elle deviendra inapte, si tel est le cas. Cette personne peut aussi exprimer ses volontés en lien avec son bien-être et l'administration de ses biens. Le mandat d'incapacité est plus simple et plus rapide que le processus d'ouverture d'un régime de protection et permet d'éviter d'avoir à convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.